



CODE DE DÉONTOLOGIE
DES JUGES DU MÉCANISME

(MICT/14/Rev. 1)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Considérations générales	3
Article 1. Adoption du Code	3
Principes directeurs	3
Article 2. Indépendance	3
Article 3. Impartialité	3
Article 4. Intégrité	3
Article 5. Confidentialité	3
Article 6. Diligence	3
Article 7. Conduite au cours des procédures	4
Article 8. Liberté d'expression et d'association	4
Article 9. Autres activités	4
Article 10. Respect du Code	4
Modalités de dépôt d'une plainte	5
Article 11. Plainte pour faute ou incapacité	5
Article 12. Examen préliminaire	5
Article 13. Enquête officielle	6
Article 14. Issue de la plainte	7
Article 15. Confidentialité	7
Article 16. Rapports	8

Préambule

Les juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

Rappelant que les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, comme l'exige l'article 9 1) du Statut du Mécanisme (le « Statut »),

Vu la déclaration solennelle requise par l'article 17 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »),

Reconnaissant que l'indépendance et l'impartialité des juges sont fondamentales pour garantir la confiance du public dans un processus judiciaire international équitable et transparent,

Reconnaissant que les juges font partie d'un collège, chaque juge poursuivant le même objectif qui est de rendre la justice pénale internationale,

Tenant compte des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations Unies en 1985, ainsi que d'autres normes et règlements nationaux et internationaux relatifs à la déontologie judiciaire et au droit à un procès équitable,

Conscients que le Mécanisme succède au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda dans leur compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle,

Considérant que les principes exposés dans le présent code doivent contribuer à l'indépendance judiciaire, à l'impartialité et à la transparence du processus judiciaire et accroître la confiance du public dans le Mécanisme,

Considérant que l'adoption d'un mécanisme approprié permettant de traiter toute violation du présent code témoigne du respect du principe de responsabilité et des principes énoncés dans le présent code et doit renforcer la confiance du public dans le Mécanisme,

Sont convenus de ce qui suit :

Considérations générales

Article 1. Adoption du Code

1. Le présent code a été adopté par les juges conformément à l'article 26 du Règlement et est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement.
2. Les modalités de dépôt d'une plainte énoncées aux articles 11 à 16 du présent code entrent en vigueur à leur adoption par les juges et s'appliquent à tout comportement ultérieur.

Principes directeurs

Article 2. Indépendance

1. Les juges exercent leurs fonctions judiciaires indépendamment de toute autorité ou influence extérieures.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

Article 3. Impartialité

1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
2. Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Article 4. Intégrité

1. Les juges se comportent avec la probité et l'intégrité qui conviennent à leur charge judiciaire, renforçant ainsi la confiance du public dans la magistrature.
2. Les juges n'acceptent, n'offrent ou ne procurent, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou l'indépendance de leur charge.
3. Les juges traitent les autres juges et les fonctionnaires avec dignité et respect et s'abstiennent de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir.

Article 5. Confidentialité

Les juges respectent la confidentialité des consultations touchant à leurs fonctions judiciaires, le secret des délibérations et la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de procédures non publiques.

Article 6. Diligence

1. Les juges font passer leurs activités judiciaires avant toute autre.

2. Les juges prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

3. Les juges s'acquittent efficacement de leurs fonctions judiciaires et s'engagent notamment à rendre leurs décisions d'une manière équitable et dans des délais raisonnables.

Article 7. Conduite au cours des procédures

1. Dans la conduite des procédures judiciaires, les juges maintiennent l'ordre, se comportent avec la solennité communément admise, demeurent attentifs, patients, dignes et courtois envers tous les participants et le public, et leur demandent d'agir de même.

2. Les juges font preuve de vigilance en contrôlant, conformément au Règlement, la manière dont les témoins, surtout lorsqu'il s'agit de victimes, sont interrogés et veillent particulièrement à assurer aux participants leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.

3. Les juges évitent tout commentaire ou comportement raciste, sexiste ou autrement dégradant et, dans la mesure du possible, veillent à ce que tous les participants à la procédure s'abstiennent de tels commentaires ou comportements.

Article 8. Liberté d'expression et d'association

1. Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaires.

2. Bien qu'ils soient libres de participer à tout débat public sur des questions relevant de la sphère juridique, judiciaire ou de l'administration de la justice, les juges ne commentent pas les affaires en cours, s'assurent que rien, dans leur comportement, ne témoigne d'un manque de respect envers l'opinion d'un autre juge ou d'un fonctionnaire, et s'abstiennent de tout commentaire qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité du Mécanisme.

Article 9. Autres activités

Les juges n'exercent aucune activité incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide du Mécanisme, ni aucune activité pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité ou pouvant raisonnablement paraître les affecter.

Article 10. Respect du Code

1. Les juges respectent les principes consacrés dans le présent code, qui constituent des orientations quant aux normes déontologiques fondamentales qu'ils sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Aucune disposition du présent code n'entend limiter ou restreindre d'une quelconque manière l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Modalités de dépôt d'une plainte

Article 11. Plainte pour faute ou incapacité

1. Toute plainte pour faute ou incapacité formulée à l'encontre d'un juge (une « plainte ») doit être adressée par écrit directement au Président du Mécanisme (le « Président »). Afin de protéger les intérêts du Mécanisme, le Président peut aussi engager d'office la procédure de dépôt d'une plainte. Les plaintes visant le Président ou celles déposées d'office par le Président doivent être adressées au juge qui exerce la présidence en application de l'article 24 du Règlement (le « juge requis »).
2. Aux fins des présentes modalités de dépôt d'une plainte,
 - a) la faute s'entend d'un comportement qui constitue une violation des normes établies dans le présent code ;
 - b) l'incapacité est un état physique ou mental qui empêche le juge d'exercer ses fonctions judiciaires et qu'il n'est pas possible de pallier par des aménagements raisonnables ou d'autres mesures.
3. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance des juges, les décisions des juges ne relèvent pas des règles de déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre des présentes modalités de dépôt d'une plainte. Le dessaisissement d'un juge ne relève pas des présentes modalités de dépôt d'une plainte. Une plainte n'est pas un appel.
4. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les 60 jours suivant la faute ou l'incapacité reprochée, ou s'il existe des motifs convaincants justifiant son dépôt tardif.
5. Le plaignant peut se faire représenter à ses frais par un tiers tout au long de la procédure prévue par les présentes modalités de dépôt d'une plainte.
6. Les plaintes comportent les éléments suivants :
 - a) le nom et l'adresse du plaignant ;
 - b) le nom du juge visé par la plainte ;
 - c) une description détaillée de la faute ou de l'incapacité, avec indication de la date et du lieu ;
 - d) toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible ;
 - e) la signature du plaignant et la date de dépôt de la plainte.
7. Le plaignant reçoit par écrit un accusé de réception de sa plainte.

Article 12. Examen préliminaire

1. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner. Toutes les plaintes, y compris celles portant sur une affaire en instance, sont

traitées dans les meilleurs délais, sauf si le Président ou le juge requis décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les plaintes portant sur une affaire en instance seront traitées lorsqu'il sera statué sur l'affaire. Le Président ou le juge requis peut consulter d'autres juges, en tant que de besoin, pour décider de reporter le traitement d'une plainte. Les plaintes manifestement infondées ou irrecevables sont rejetées sans examen. Le plaignant est informé des motifs du rejet sans examen ou du report de la plainte.

2. Si le Président ou le juge requis ne rejette pas la plainte sans examen, il remet au juge visé par la plainte (le « juge concerné ») copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la plainte, à moins qu'il ne lui accorde un délai supplémentaire pour le faire.

3. Si, après avoir reçu les commentaires du juge concerné, le Président ou le juge requis décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il en informe le plaignant par écrit, dans un délai de sept jours à compter de la réception des observations du juge concerné, en motivant sa décision et en adressant copie au juge concerné.

4. Si, après avoir reçu les commentaires du juge concerné, le Président ou le juge requis décide qu'il existe des motifs raisonnables et suffisants pour donner suite à la plainte, il en informe le plaignant et le juge concerné.

5. Le juge concerné peut se faire représenter à ses frais par un tiers tout au long de la procédure prévue dans les modalités de dépôt d'une plainte.

6. Après notification du dépôt d'une plainte, le juge concerné ne doit ni communiquer ni agir d'une façon qui pourrait être raisonnablement perçue comme tendant à exercer une forme de pression ou une influence inappropriée par rapport à la plainte.

7. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction du plaignant et du juge concerné pendant la procédure, le plaignant en informe le Président ou le juge requis et l'affaire est classée, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le Président ou le juge requis décide de donner suite à la plainte d'office. Dans pareil cas, le Président ou le juge requis informe le plaignant et le juge concerné.

8. Dans des circonstances exceptionnelles, et en attendant la conclusion de la procédure prévue dans les présentes modalités de dépôt d'une plainte, le Président ou le juge requis peut décider de prendre des mesures en vue de suspendre à titre temporaire le juge concerné. Le Président ou le juge requis peut consulter d'autres juges, en tant que de besoin, pour décider de prendre pareilles mesures.

Article 13. Enquête officielle

1. Si le Président ou le juge requis estime qu'il existe des motifs raisonnables et suffisants pour donner suite à la plainte, il charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations.

2. Le groupe d'experts extérieurs se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les experts de ce groupe, le Président ou le juge requis veille à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre des sexes.

3. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts extérieurs. Ce mandat contient des dispositions garantissant le respect des droits procéduraux du plaignant et du juge concerné.

4. Le groupe d'experts extérieurs achève son enquête et adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la plainte, sauf si le Président ou le juge requis accorde un délai supplémentaire après que des motifs convaincants ont été présentés.

Article 14. Issue de la plainte

1. Dès réception du rapport du groupe d'experts extérieurs, le Président ou le juge requis le transmet à tous les juges, à l'exception du juge concerné.

2. Tous les juges du Mécanisme, à l'exception du juge concerné et de tout juge qui se récuse relativement à l'examen de la question, examinent le rapport du groupe d'experts extérieurs et font savoir si, d'après eux,

a) la plainte est fondée et, le cas échéant,

b) si la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné.

3. Dès que le Président ou le juge requis reçoit l'avis des juges sur le rapport, il rend une des conclusions suivantes :

a) La plainte n'est pas fondée : si la majorité des juges est de cet avis, l'affaire est classée et le Président ou le juge requis en informe le juge concerné par écrit ;

b) La plainte est fondée : si la majorité des juges est de cet avis, mais que la gravité des faits ne justifie pas la révocation du juge concerné, ou si la majorité des juges est de cet avis, mais que moins des deux tiers des juges sont d'avis que la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné, le Président ou le juge requis en informe le juge concerné par écrit et prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge concerné peut soumettre par écrit des observations finales sur les mesures correctives envisagées avant qu'elles ne soient appliquées ; ou

c) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné : si la majorité des deux tiers des juges est de cet avis, le Président ou le juge requis saisit le Secrétaire général pour demander la révocation du juge concerné. Le juge concerné est informé de l'avis de la majorité des deux tiers des juges dans les meilleurs délais par le Président ou le juge requis.

4. Une fois achevée la procédure décrite à l'article 14 3), le plaignant est informé par écrit de l'issue de sa plainte et des motifs qui la sous-tendent.

5. Les mesures correctives prises en application de l'article 14 3) b) peuvent inclure une réprimande orale ou écrite, un blâme écrit, une suspension temporaire ou toute autre sanction appropriée.

6. Une fois la plainte tranchée, le Président ou le juge requis transmet au Greffe, à des fins d'enregistrement, les documents concernant cette plainte et son issue ainsi que, dans la mesure du possible, les versions publiques expurgées desdits documents.

Article 15. Confidentialité

La plainte et la procédure énoncée aux articles 12, 13 et 14 sont confidentielles sauf si les présentes modalités de dépôt d'une plainte en disposent autrement. Si la décision finale de la plainte

correspond aux cas visés aux articles 12 1), 12 3) ou 14 3) a), le nom du juge concerné reste confidentiel à l'issue de la procédure.

Article 16. Rapports

Le Président inclut, le cas échéant, les informations concernant l'issue de plaintes traitées conformément aux modalités de dépôt visées plus haut dans le rapport qu'il présente chaque année conformément à l'article 32 1) du Statut.

